



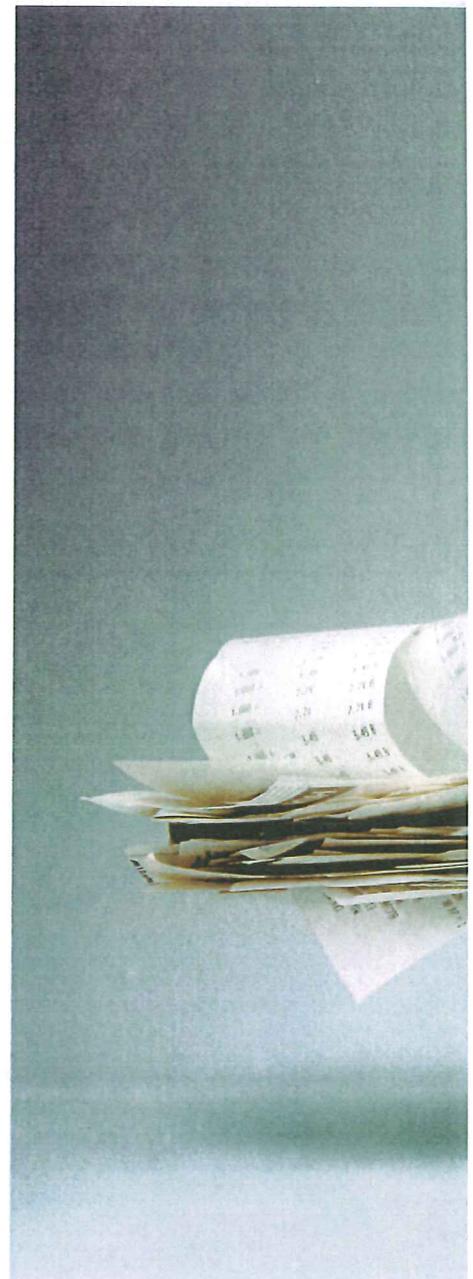
Une fiscalité patrimoniale toujours avantageuse mais plus transparente

Une vingtaine d'avocats et juristes spécialistes de la fiscalité réunis par *L'Eventail* et *Mac-Strat* pour faire le point sur la fiscalité patrimoniale après la mise en place du nouveau gouvernement. Voilà ce que nous vous proposons dans ce dossier riche en informations. Autour de la table, les points de vue ont été nombreux et variés avec un avis presque unanime : la Belgique reste un pays attractif pour la gestion patrimoniale mais la pression fiscale augmente tout de même un peu. Quant à aller chercher son bonheur à l'étranger, c'est de moins en moins évident car la tendance à la transparence ne fera qu'augmenter à l'avenir. Rien qu'un exemple : le 29 octobre dernier, une cinquantaine de pays, dont la Belgique, ont signé une convention qui prévoit l'échange automatique d'information en 2017. Le secret bancaire, c'est (presque) terminé !

"CE QUE L'ON RETROUVE SURTOUT DE NOUVEAU DANS le programme du gouvernement, c'est la volonté de poursuivre dans la voie d'une transparence financière accrue", relève d'entrée de jeu **Aurélié Blaffart** de **Praetica**. "Il y a eu d'abord l'obligation de déclarer les comptes bancaires à l'étranger ; ensuite, à partir de l'exercice fiscal 2012, il a fallu indiquer au point de contact central le numéro de ces comptes bancaires alors même que le point de contact n'était pas encore prêt pour cela. À partir de l'exercice 2013, un accord de gouvernement impose désormais de déclarer les constructions juridiques dont on est fondateur, bénéficiaire ou bénéficiaire effectif. Cela s'inscrit dans la volonté de mettre sur pied le cadastre des fortunes, et on y arrive progressivement. Il y a en effet une intention de réduire l'impôt sur le travail

mais il va bien falloir compenser ces coûts. L'accord gouvernemental prévoit d'augmenter les accises sur l'alcool et le tabac mais également les revenus qui sont perçus via ces constructions juridiques. On parle d'un 'impôt transparence'. Il ne faut pas oublier au niveau européen la directive épargne qui est finalement passée après des années de discussion et qui prévoit non seulement l'échange d'informations sur les intérêts perçus par les personnes physiques mais également tous les paiements d'intérêt qui transitent par des constructions juridiques établies à l'étranger. Il est donc évident que l'on se dirige vers une taxation de ces constructions à partir du moment où l'on force le contribuable à les déclarer."

Dans l'accord gouvernemental, **Marc Marlière** de **Xirius** ne relève pas de grande



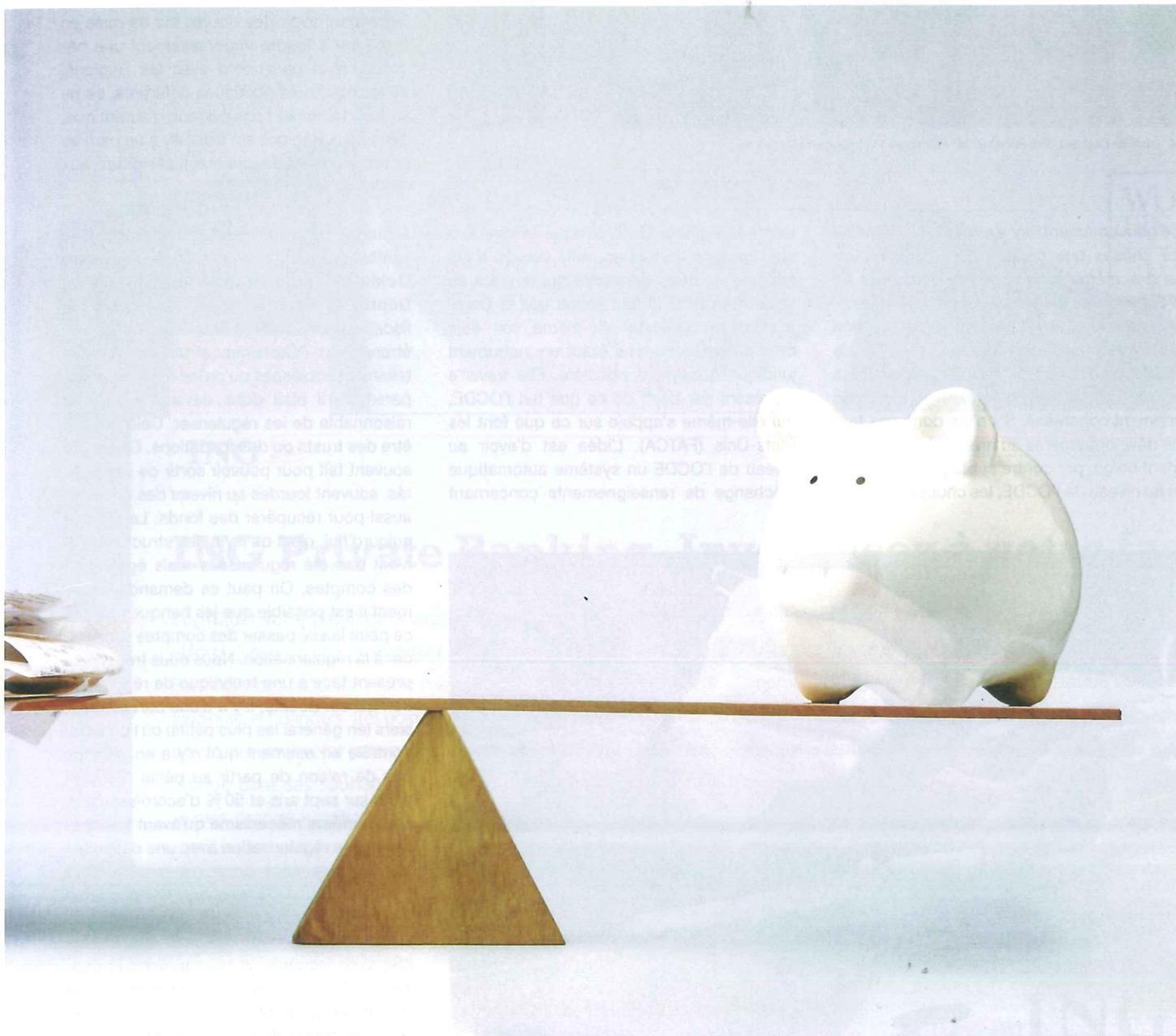
catastrophe pour le contribuable, alors que l'on aurait pu s'attendre à pire. "On constate que les loyers réels ne sont pas taxés, ce qui est une bonne chose. On avait également évoqué la possibilité de taxer les plus-values sur actions; ce n'est pas le cas. Certains avaient même parlé d'une augmentation du précompte mobilier, qui est stabilisé à 25%. On aurait pu craindre un impôt sur la fortune; il n'y en a pas non plus. Comme évoqué, il y a le problème des trusts et des fondations, ce qui constitue une atteinte au

patrimoine car beaucoup de contribuables sont effectivement bénéficiaires de ce genre de structure et ils devront peut-être régulariser. À ce propos, il n'est pas prévu de 'DLU quater' (NDLR: déclaration libératoire unique) mais il existe quand même une régularisation permanente. On en revient ainsi à l'ancien système de déclaration spontanée à des conditions qui sont parfois plus intéressantes que celles de la DLU bis ou ter. On peut encore mentionner la taxation sur les opérations de bourse où le contribuable

sera peut-être indirectement pénalisé. Enfin, il y a une mesure étonnante à savoir la non-indexation de l'épargne-pension, alors que l'on incite chaque année le contribuable à investir via ce système. Le montant ne sera plus indexé et l'on va anticiper le montant de l'impôt qui sera réduit de 10 à 8%."

DES ÉVOLUTIONS EN EUROPE

Pour **Joyn Legal**, **Antoine Dayez** adopte un point de vue assez proche. "Dans l'accord



© Pogonici



M^e Aurélie Blaffart (Praetica) et M^e Florence Verbruggen (Tetra Law).

de gouvernement, il y a effectivement moins de choses que ce que l'on aurait pu attendre, même si l'on peut se demander s'il n'y a pas des éléments qui arriveront peut-être dans le futur. Il a beaucoup été question de *tax shift* pour déplacer la charge fiscale des revenus du travail vers d'autres sources de revenus, or ce glissement ne s'est pas vraiment concrétisé. S'il n'y a donc pas tant de développements au niveau du gouvernement belge, par contre sur le plan européen et au niveau de l'OCDE, les choses ont énormément avancé.

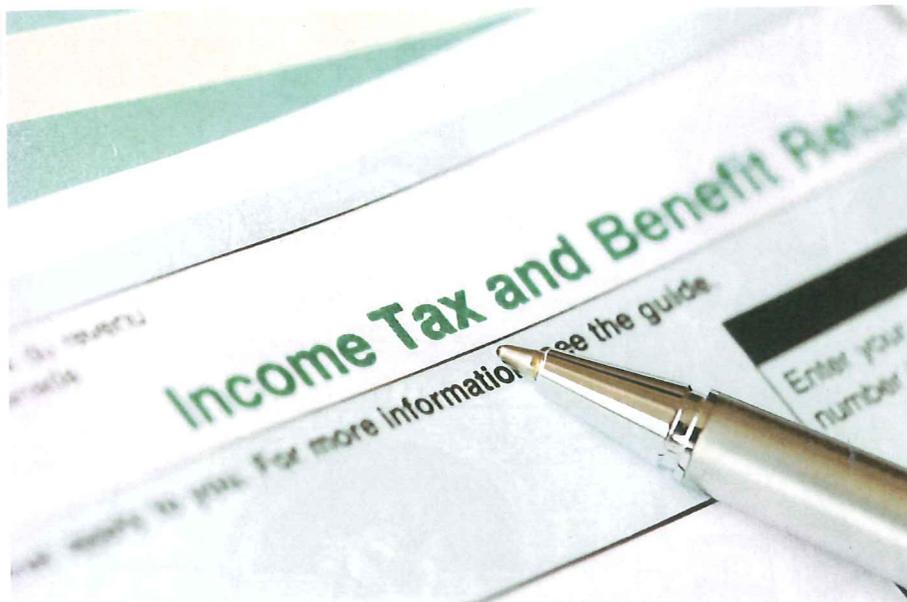
On a évoqué la directive sur l'épargne dont la nouvelle version a été adoptée en mars dernier et qui rentrera en vigueur en 2017. Il faut savoir que la Commission européenne elle-même voit déjà cette directive comme étant un instrument juridique quasiment obsolète. Elle travaille à présent sur base de ce que fait l'OCDE, qui elle-même s'appuie sur ce que font les États-Unis (FATCA). L'idée est d'avoir au niveau de l'OCDE un système automatique d'échange de renseignements concernant

tous les types de revenus et pas seulement ceux visés par la directive épargne. Le programme est très ambitieux; certaines échéances concernent déjà 2016. Au niveau international, on continue donc à avancer vers la transparence à marche forcée. Cette évolution a un impact très clair sur les banques étrangères qui abritent encore des contribuables qui ne sont pas mis en ordre et qui sont mis sous pression pour faire quelque chose. À ce propos, nous réalisons actuellement des régularisations informelles puisqu'il n'a plus de loi-cadre. Et dans le suivi des projets budgétaires du nouveau gouvernement, l'idée d'un nouveau round de régularisations a été émise. On peut cependant avoir des doutes sur sa mise en place car il faudra impérativement une négociation et un accord avec les Régions. Vu les équilibres politiques différents, ce ne sera certainement pas évident, d'autant que, dans deux Régions sur trois, il y a un parti au pouvoir qui est notoirement allergique aux régularisations."

À propos des régularisations passées, présentes et éventuellement futures, **Laurence Deklerck** pour **Vanderveeren, Thys, Depret et Foriers** constate que tous les fiscalistes ont déjà régularisé des structures étrangères: "Certaines structures étaient tellement anciennes qu'on les estimait transparentes; il était donc devenu logique et raisonnable de les régulariser. Cela pouvait être des trusts ou des fondations. Cela a été souvent fait pour pouvoir sortir de ces entités, souvent lourdes au niveau des coûts, et aussi pour récupérer des fonds. Le constat aujourd'hui, c'est qu'il y a des structures qui n'ont pas été régularisées mais également des comptes. On peut se demander comment il est possible que les banques aient à ce point laissé passer des comptes sans forcer à la régularisation. Nous nous trouvons à présent face à une technique de régularisation qui est double. Il y a d'une part les dossiers (en général les plus petits) où l'on va au contrôle en estimant qu'il n'y a en principe pas de raison de partir au pénal. On part alors sur sept ans et 50% d'accroissement, soit le même mécanisme qu'avant les opérations de régularisation avec une difficulté: les banques sont devenues extrêmement frileuses. La deuxième option, qui concerne les dossiers plus sensibles, ce sont les services de l'Inspection spéciale des Impôts (ISI) avec lesquels on peut traiter ces dossiers. L'ISI, si elle l'estime nécessaire, fait la démarche sur le plan pénal, ce qui permet alors une transaction qui soit à la fois pénale

© Paipitchaya





M^e Marie-Pierre Donnea (Cabinet Van Cutsem Wittamer, Marnef & Associés) et M^e Marc Marlière (Xirius).

et fiscale. Évidemment, cela peut coûter cher mais cela veut dire aussi qu'il existe encore et toujours une issue. Il est important que les contribuables le sachent." De son côté, **Marc Marlière** estime qu'il est plus efficace de s'adresser directement au procureur du Roi plutôt qu'à l'ISI mais il constate que ce sont les banques qui refusent ensuite d'accueillir les capitaux même lorsqu'ils ont été régularisés.

"Nous restons un peu sur notre faim en lisant l'accord de gouvernement, constate **Marie-Pierre Donnea** pour **Van Cutsem**, mais c'est assez logique dans la mesure où effectivement la fiscalité patrimoniale aujourd'hui est principalement le fait des Régions. En enregistrement et en succession, les Régions ont quasiment tous les pouvoirs, à l'exemple de la Flandre qui reprend son service de l'impôt au 1^{er} janvier 2015. C'est vrai également pour la fiscalité de l'immobilier qui a été considérablement modifiée par la sixième réforme de l'État et toute l'implémentation qui a été réalisée dans le code de l'impôt sur les revenus. La loi du 8 mai 2014 a modifié une centaine de dispositions sur 500 contenues dans ce code. Il n'est donc pas très surprenant que l'accord de gouvernement ne touche plus tant à la fiscalité du patrimoine qui est essentiellement immobilier et qui est désormais du ressort des Régions pour une part très importante. Cela dit, dans l'accord de gouvernement, on peut noter avec satisfaction la volonté de

stabiliser la norme et d'éviter des modifications chaotiques. C'est important principalement pour les planifications successorales à long terme. Enfin, il y a une toute petite phrase sur la disposition anti-abus, une disposition qui nous pose pas mal de difficultés car il est difficile d'en déterminer les contours. Or cette phrase permet d'espérer une évolution vers une application plus simple, alors que l'appréciation de l'application de cette disposition serait finalement du ressort du Service des Décisions anticipées, ce qui va accroître la sécurité et la stabilité."

PLUS D'EFFICACITÉ

Jean-François Richard de **Richard Law** estime que le premier consensus qui se dégage à propos du programme du gouvernement reflète assez bien la ligne politique générale, qui va a priori dans le sens d'une amélioration pour le monde du travail et le monde de l'entreprise de manière générale. "C'est pour cela qu'il n'y a pas beaucoup de disposition qui modifient la fiscalité patrimoniale. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, sous des aspects qui peuvent paraître d'allègement, le gouvernement semble s'atteler à rendre plus efficace une série de mesures existantes, telle la disposition (déjà mentionnée) d'abus fiscal ou également la notion de fraude fiscale grave qui devrait être explicitée; cela s'avérerait utile car c'est une notion qui pose énormément de problèmes dans la pratique, surtout aux banquiers dans

le cadre de la loi antiblanchiment. Cela devrait améliorer l'efficacité dans un contexte où nous sommes nombreux à constater que l'administration fiscale adopte une attitude de plus en plus dure à l'égard d'un certain nombre de contribuables. Apparemment, l'objectif du nouveau gouvernement est de ne pas déplaire aux personnes ayant un certain patrimoine. En revanche, on se dirige vers plus d'efficacité sur ce qui existe – et il existe énormément de chose, tel que l'abus fiscal déjà mentionné."

Comme plusieurs de ses collègues, **Alain Nijs** pour **Greenille** note qu'il n'y a rien dans le programme sur la régularisation alors que les besoins sont importants: "Il sera donc intéressant de voir ce qui va se passer dans les prochains mois. À propos du fait que les détenteurs de patrimoine soient épargnés, il est plus sceptique car il ne faut pas sous-estimer l'impact de la 'taxe Caïman' sur les constructions juridiques. Il y a eu des régularisations de structures mal faites mais il y en a beaucoup d'autres où l'on fait un usage légal de juridictions étrangères qui offrent des possibilités de structuration. Ces constructions seront visées et il faudra voir ce que stipuleront les textes. Il y en avait déjà sur la table à la fin de 2013. Si on arrive à améliorer ces textes et à prévoir une vraie transparence fiscale pour les structures *off-shore* existantes, l'impact sera important pour les entrepreneurs et pour les familles fortunées. Il sera alors question de revoir toute la



M^e Bernard Glaude (Legalides) et M^e Laurence Deklerck (Vanderveeren, Thys, Depret & Foriers).



© KlevVictor

fiscalité patrimoniale sous un autre angle, où la notion de régularisation aura disparu, et de repenser autrement ces structures fiscales.”

“Concernant ces structures, dans les textes qui avaient déjà été préparés au préalable et dont les projets du gouvernement reparlent, toutes les notions à ce sujet restent floues, constate **Florence Verbruggen** de **Tetra Law**. À ce stade, les débuts de définition restent très approximatifs. Il faut donc rester très circonspect par rapport à la définition qui pourrait être donnée car, en l'état, il est impossible de savoir quelles seront les structures qui seront visées et celle qui ne le seront pas. On se doute qu'il n'y a aucun sens à viser certaines structures, alors que d'autres sont dans la cible du législateur. Il reste à espérer que le travail qui sera fourni sera à la hauteur des espérances au niveau de la clarté et de la sécurité juridique.” À ce sujet, **Alain Nijs (Greenille)** précise qu'il existe une liste: quelqu'un qui serait par exemple actionnaire par une SPF luxembourgeois devrait être visé par cette mesure.

Au sujet des structures étrangères, **Lievin De Wulf** de **Simont Braun** remarque qu'il existe également des opportunités pour solutionner certains problèmes actuels. “Sans parler même des structures *off-shore*, on peut penser par exemple aux sociétés civiles immobilières (SCI) détenues par des personnes résidant en Belgique et qui connaissent de façon quasi continue

des discussions avec le fisc. Ce dernier considère souvent que les revenus générés via une SCI avec personnalité juridique en France, donc en toute transparence et avec une taxation là-bas, sont équivalents à des dividendes perçus par un contribuable ayant une personnalité juridique en Belgique; il les taxe ainsi une seconde fois à ce titre. La Cour de Cassation a déjà tranché mais le fisc ne s'incline pas. Il faut une solution en considérant que la taxation doit exclusivement être appliquée là où se situe le bien correspondant à la SCI. Il faudrait profiter de l'arrivée du nouveau gouvernement pour régler une fois pour toutes ce problème.”

À propos des SCI, **Laurence Deklerck** pour **Vanderveeren, Thys, Depret et Foriers** a constaté que beaucoup de Français sont arrivés en Belgique avec des sociétés civiles immobilières et que beaucoup de Belges en ont aussi. Il y a une problématique qui est toujours en suspens. Selon elle, l'administration a abandonné la taxation des dividendes au profit d'une autre taxation. On attend un nouvel arrêt de la Cour de Cassation en 2015 à ce sujet. S'ensuit tout un débat entre les spécialistes réunis autour de la table avec au moins un point de vue commun: l'administration fiscale n'hésite pas à aller à l'encontre des arrêts de la Cour de Cassation. Tous espèrent que les bonnes résolutions du gouvernement en matière de relations entre les contribuables et l'administration seront effectivement appliquées.

QUITTER LA BELGIQUE ?

À ce propos, **Nicolas Bertrand** de **Loyens & Loeff** note que l'on dit toujours que “la Belgique, on peut rapidement la quitter”. Il constate d'ailleurs que certains clients sont déjà occupés à consulter pour voir s'il est possible de quitter la Belgique afin d'éviter cette taxe sur les structures à l'étranger. “Certains réfléchissent à transférer leur société vers un pays qui n'est pas sur la liste noire.” Nicolas Bertrand relève également que, dans l'accord de gouvernement, on évoque une évolution des relations entre l'administration et le contribuable où l'on va même jusqu'à parler d'une “approche client”. “Aujourd'hui, l'administration fiscale a beaucoup plus d'outils, elle peut quasiment retracer l'entièreté du patrimoine grâce à toutes les obligations déclaratives. Ses armes sont beaucoup plus efficaces mais il faut espérer que, en parallèle, elle aura à l'avenir une approche un peu plus agréable, au minimum dans le contact, et que le contrôleur ne partira pas toujours de l'a priori que le contribuable est de mauvaise foi, ce qui arrive souvent aujourd'hui.”

Alain Verbeken de **Deloitte Luxembourg** souhaite compléter les informations à propos des échanges d'informations automatiques prévus dans la directive épargne. “Le Luxembourg va également appliquer cette disposition à partir du 1^{er} janvier 2015 et cela ne va pas s'arrêter là vu qu'environ 70 pays

ont déjà signé la convention OCDE multilatérale en matière de coopération administrative et que ces pays vont progressivement mettre en place les instruments nécessaires à cet échange d'information. Même la Suisse va participer à ce système et de nombreuses autres juridictions seront poussées à aller dans le même sens. Il y aura donc de plus en plus d'échanges automatiques sur tous les avoirs de clients qui potentiellement se cachent encore derrière des structures sociétaires, des trusts, des fondations et autres. Nous sommes donc en train de faire le *switch* vers un monde qui sera intégralement transparent. Au Luxembourg, on constate que les banques privées ont développé une offre très significative de *reporting* fiscal. Des familles clientes, qui sont parfois résidentes dans quatre, cinq ou six pays, reçoivent des rapports qui indiquent la nature des revenus perçus sur leur portefeuille d'un point de vue fiscal en fonction des pays de résidence des bénéficiaires, ce qui leur permet de déclarer correctement ces revenus. Certains rapports vont jusqu'à donner le code de la déclaration fiscale local où ces revenus doivent être déclarés."

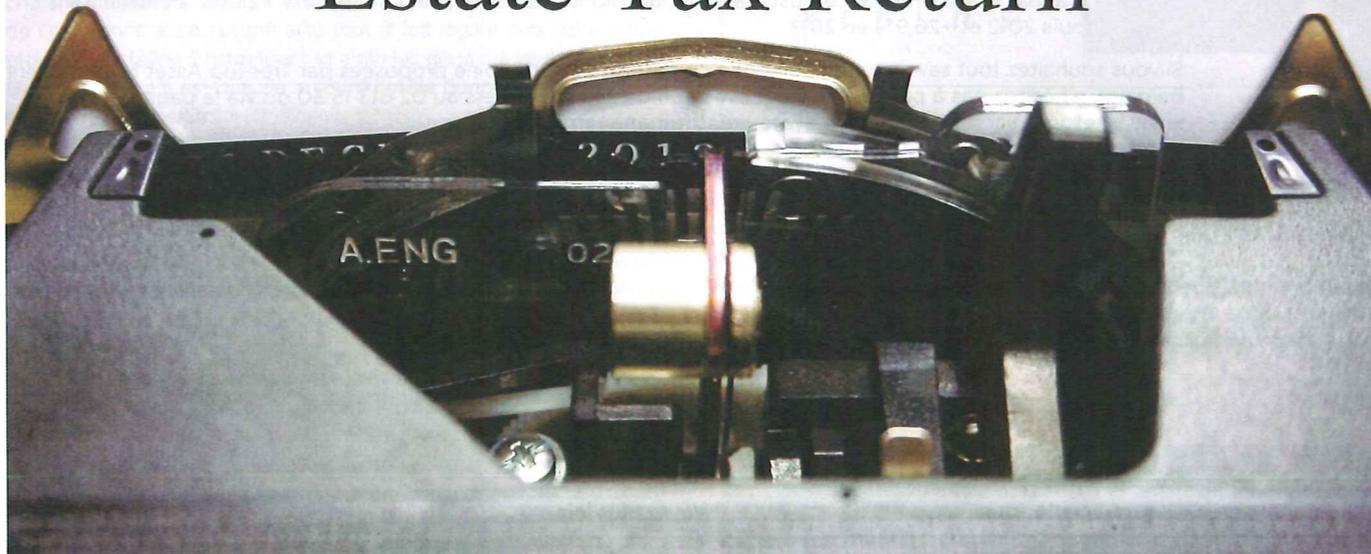
Pour **Stibbe, Xavier Gillot** confirme que la tendance à la transparence accrue est très clairement perceptible et qu'il n'y aura pas de marche arrière. "Au-delà des particuliers, cette évolution vise aussi les entreprises avec comme objectif que l'on apprécierait l'instauration de ce que l'on pourrait appeler une justice fiscale, c'est-à-dire un niveau de taxation légitime pour toutes les sociétés et les groupes de sociétés." À propos de l'accord gouvernemental et du *tax shift*, il estime que c'est un rendez-vous manqué. "L'Europe est en crise, on est la traîne, il y a un besoin impératif d'une vraie politique pour l'emploi et, de ce point de vue, l'impôt aurait pu servir. Or ce *shift* n'a pas été opéré. On ne prend pas de risques, on essaie de maintenir les équilibres, de ne pas toucher à la taxation des plus-values, à la fiscalité du travail, assez peu aux charges sociales, alors que c'était l'occasion de mettre en place de vrais outils de développement pour le marché du travail, comme pour le secteur de la recherche et du développement. Or que constatons-nous sur le terrain? C'est que, depuis un an, de nombreux contrôleurs tirent à boulets rouges sur les entreprises



M^e Antoine Dayez (Joyn Legal) et M^e Grégory Homans (Dekeyser & Associés).

et que les grands groupes étrangers nous disent: 'Si c'est comme cela, on va ailleurs ou on retourne chez nous.' Il faudrait que nous ayons le courage de basculer vers un système fiscal plus homogène et qui respecte un peu plus l'entrepreneuriat. On sent

Estate Tax Return





M^e Didier Grégoire (CMS Debacker) et M^e Xavier Gillot (Stibbe).

très bien aujourd'hui qu'il y a une volonté de ne pas toucher à la génération des personnes d'un certain âge qui ont des actions ou des biens immobiliers. Les jeunes, ceux qui travaillent paient aujourd'hui pour les autres."

Selon **Jean-François Richard** de **Richard Law**, la taxation des constructions à l'étranger est une décision importante mais compliquée et difficile à gérer pour les contribuables comme pour leurs conseillers: "Il y a de nombreux obstacles, notamment en termes de droit européen. Par exemple, il ne peut pas y avoir des dispositions qui iraient à l'encontre des règles permettant l'établissement dans le pays de son choix en Europe. Par rapport à la situation actuelle, il y a trois types de personnes visées: les grandes familles qui ont du patrimoine important placé dans des véhicules dont il faudra voir s'ils sont visés ou non par les dispositions de transparence; les chefs d'entreprises surtout familiales où le patrimoine est proche de l'entreprise avec l'éventualité tout à fait légale que cette entreprise soit installée à l'étranger; et enfin les gens qui veulent venir en Belgique, à qui il est difficile aujourd'hui de donner un avis définitif sur la situation belge."

UN DÉGÂT COLLATÉRAL

Justement, à propos de cette taxe Caïman, **Grégory Homans** pour **Dekeyzer & Associés** pense qu'il s'agit d'un dégât collatéral. "Elle taxera des personnes pour des revenus perçus dans des constructions, ce qui fait écho aux SCI françaises où l'on taxe dans le chef des actionnaires des revenus perçus par la SCI. D'autre part, toujours dans le contexte franco-belge, il y a le cas des assurances. En France, un résident français conclut un contrat d'assurance vie français qui produit des revenus. Une mesure prise dans ce pays voisin prévoit de taxer ces revenus, qu'ils soient ou non sortis de l'assurance. Si on transpose cela en Belgique, on pourrait imaginer une sorte d'extension de la taxe Caïman. Actuellement, les revenus placés dans une assurance vie ne sont pas taxés, les rachats ne sont généralement



M^e Jean-François Richard (Richard Law)
et M^e Paul Hermant (Bird & Bird LLP).

pas taxés non plus et l'on pourrait craindre que cela change à l'avenir avec une taxe sur les revenus produits dans les contrats d'assurance. Les échanges automatiques d'information vont dans ce sens."

Paul Hermant de **Bird & Bird** estime que cette fameuse taxe Caïman est une des évolutions principales résultant du programme du gouvernement. "Un travail de défrichage a déjà pu être réalisé puisque, depuis l'année passée, il y a une obligation de déclaration. Ce n'est donc pas tout à fait neuf et, même si cela va être plus complexe que les deux lignes de la déclaration gouvernementale, on peut être certain que l'administration parviendra à identifier ces structures. La transparence résulte de l'évolution des textes belges et internationaux, mais un élément de fait qui se développe considérablement, c'est d'aller chercher l'information là où elle est. Cette tendance de mener des perquisitions lourdes chez les intermédiaires financiers est quelque chose que nous ne rencontrons pas il y a quelques années et qui se multiplie aujourd'hui avec des moyens de plus en plus importants. C'est par cette technique que l'administration fiscale finira pas savoir ce qu'elle peut taxer sur cette base-là. Cela dit, il faut relativiser. On ne taxe toujours pas le patrimoine, ce qui est important dans une période telle que nous la vivons aujourd'hui avec des rendements particulièrement faibles. Si l'on devait éroder le patrimoine par une taxation, ce serait très problématique. On ne touche pas plus à la taxation des plus-values, ce qui est

fondamental pour l'attractivité de la Belgique vis-à-vis des étrangers et pour les résidents belges dont l'essentiel des revenus vient des plus-values. Enfin, même s'il y a plus de transparence sur les structures à l'étranger, cela ne remet pas en cause une raison essentielle pour utiliser ce genre de système, à savoir la discrétion dont on bénéficie avec ces structures sur un plan non fiscal. Le fisc ne publie pas les résultats de ses enquêtes et des taxations."

"Quand on rencontre des clients actuellement, il y a une inquiétude, note **Didier Grégoire** de **CMS Debacker**. Ce qu'il ne faut pas non plus oublier – on l'a vu avec la Suisse ou la France –, c'est que les personnes qui ont un patrimoine relativement important ont les moyens de se rendre assez mobiles. La fiscalité peut être un élément déclencheur à une expatriation, comme on l'a déjà constaté lorsque le précompte mobilier a été augmenté. Certains pays





M. Alain Verbeke (Deloitte Tax & Consulting) et M. Nicolas Bertrand (Loyens & Loeff).

européens offrent temporairement un climat fiscal qui peut paraître comme une solution alternative temporaire mais certainement pas durable. Le Portugal offre par exemple certains avantages en attendant d'y voir un peu plus clair. Ces pays ne taxent pas les revenus *off-shore* et se trouvent donc dans une situation relativement confortable, encore que très vraisemblablement temporaire. Et nécessaire : ces gens iront encore plus loin car ils gèrent des entreprises et des activités à l'international."

"Même si la transparence fait d'énormes progrès, relève **Antoine Dayez de Joyn Legal**, il faut se rendre compte que ce n'est pas pour autant que la concurrence fiscale entre les pays – en particulier au sein de l'Union européenne – a disparu. Il reste des pays qui proposent des systèmes fiscaux qui peuvent être intéressants pour qui a les moyens de se délocaliser. Mais il s'agit effectivement de solutions d'attente, tout simplement parce que ces systèmes sont souvent fragiles car contestés au sein de l'Union comme étant trop avantageux. D'autre part, il faut se rendre compte qu'au niveau des droits de succession, il y a très peu de convention qui permettent d'éviter une double imposition. Il arrive souvent en Europe que l'on se trouve dans une situation où les droits de succession sont dus dans plusieurs pays. Par exemple, un citoyen néerlandais qui décède en Belgique où il réside depuis moins de dix ans se retrouve en principe avec des droits de succession à payer dans les deux pays. Se délocaliser peut donc offrir des avantages mais il faut être bien conscient que cela peut parfois générer des inconvénients non négligeables, par exemple en cas de décès."

"En ce qui concerne la mobilité, précise **Marc Marlière pour Xirius**, s'il est vrai qu'il est facile de devenir résident dans un État voisin, il faut quand même préciser que c'est une situation de fait, pas uniquement une situation administrative. Autrement dit, il faut vraiment habiter sur place et ce n'est pas évident de quitter ses racines, sa famille, ses amis..." **Alain Verbeke de Deloitte Tax Consulting Luxembourg** a eu plusieurs cas cette année de personnes qui ont décidé d'émigrer au Luxembourg, tant physiquement que leur société. Ce n'est pas forcément pour des motifs fiscaux, même s'ils jouent, mais pour d'autres raisons comme l'environnement administratif (qui est très efficace pour développer des affaires) et la sécurité juridique qui est très stable.

"Un autre aspect important, ajoute **Alain Nijs pour Greenille**, c'est la pénalisation du droit fiscal qui a progressé ces dernières années avec des différences sensibles d'un pays à l'autre. Par exemple, les Néerlandais ou les Français qui s'installent en Belgique importent également leur situation fiscale. En tant que conseiller belge, il faut aussi se poser des questions sur la fiscalité transfrontalière. Ici en Belgique, il va y avoir la transparence des structures telles que les trusts et autres fondations, alors que dans d'autres pays on connaît déjà cela, même si la forme est différente. Il peut par exemple se présenter un simple problème fiscal à l'étranger alors que chez nous la question pourrait se poser en termes pénaux. C'est un point essentiel à ne pas perdre de vue." **Xavier Gillot de Stibbe** confirme qu'en Belgique la pénalisation du droit fiscal est un phénomène qui prend de l'ampleur avec un droit pénal qui est inadapté et en retard sur le droit fiscal, sans compter que les réactions de l'administration ne sont pas toujours cohérentes. On est donc loin de la sécurité juridique en Belgique.

POUR LES PATRIMOINES MOYENS

"Notre travail de conseil en fiscalité patrimoniale n'existe pas uniquement dans les situations d'extraterritorialité pour des patrimoines très importants, tient à préciser **Marie-Pierre Donnea pour Van Cutsem**. Il ne faut pas oublier qu'il y a toute une frange de la population moins fortunée et qui a aussi besoin de planification patrimoniale. Nos clients quotidiens sont davantage des bons pères de famille avec un patrimoine assez classique, une habitation, un portefeuille-titres. De ce point de vue, il faut quand même rappeler que les choses avancent plus discrètement que lorsqu'il y a des dispositions fédérales mais que les Régions continuent à faire un travail de fond relativement important. Cette année, il y a eu en Région wallonne des modifications qui sont passées un peu inaperçues mais qui s'avèrent importantes. Par exemple sur la donation de la maison familiale et sur la possibilité de donner des titres d'une société immobilière. Il faut rappeler que, même avec un patrimoine moyen, il faut aborder la problématique de la planification patrimoniale – et idéalement relativement tôt dans la vie de quelqu'un, soit entre cinquante et soixante ans. Il est difficile de planifier quand il y a des enfants mineurs et, par la suite, cela devient compliqué parce qu'alors on a davantage peur des échéances."



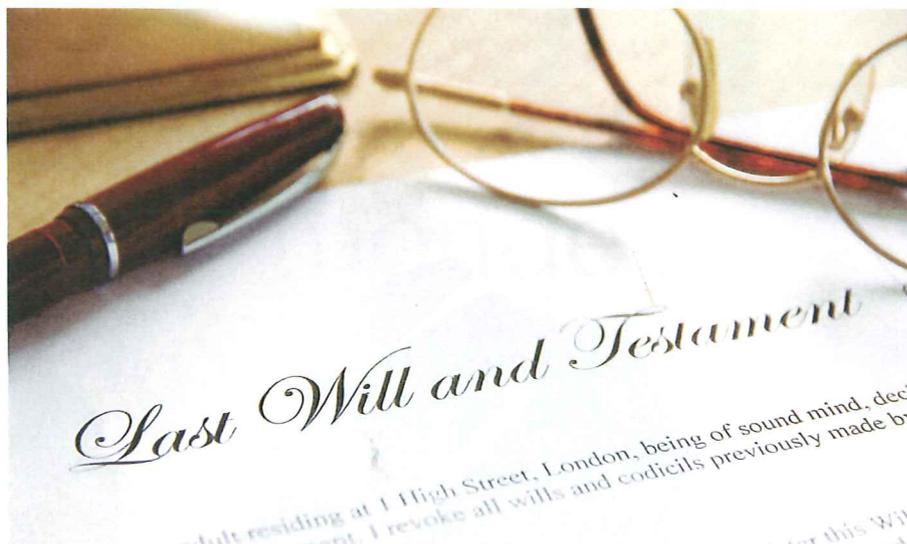


M^r Lievin De Wulf (Simont Braun)
et M^r Alain Nijs (Greenille).

Avec propos, **Marc Marlière** de **Xirius** estime que démarrer une planification entre cinquante et soixante ans, c'est relativement tôt. "Avoir l'usufruit, c'est bien, mais il ne faudrait pas oublier qu'il n'y a plus beaucoup de revenus du capital avec le risque de devoir entamer le capital. Certaines personnes ont ainsi peur de ne pas avoir suffisamment pour vivre, sachant que l'on vit de plus en plus vieux."

Concernant l'allongement de la durée de vie, **Antoine Dayez** de **Joyn Legal** relève que c'est ce qui explique en partie l'engouement actuel pour toute une série de systèmes qui permettent de retenir le pouvoir de gestion dans le chef des ascendants: "Des structures du type société de droit commun, les contrats d'assurance vie, la donation avec réserve d'usufruit ou de quasi-usufruit... Il s'agit de structures que l'on rencontre assez fréquemment parce qu'elles permettent aux ascendants de conserver la gestion du patrimoine en question. Quand vous avez devant vous encore trente ou quarante ans d'expérience de vie, cela compte. Ces structures ne sont heureusement pas du tout affectées par les projets du gouvernement."

Pour **Bernard Glaude** de **Legalides**, il faut être conscient que même si on a des clients avec des patrimoines moyens, la mobilité est aujourd'hui aisée. "Lors des deux dernières tables rondes, nous avons beaucoup parlé d'insécurité juridique et aujourd'hui nous constatons que l'accord de gouvernement devrait nous donner un peu de



© Steve Woods

sécurité. On sait à présent clairement quelle est la mission de l'administration fiscale, à savoir augmenter les recettes des taxations. On sait également que depuis deux ans les banques, malheureusement, ne facilitent pas vraiment la fiscalité patrimoniale et donc le transfert entre générations. On sent qu'elles n'ont jamais été aussi craintives."

LA MAISON FAMILIALE

Aurélié Blaffart de **Praetia** relève ce qui a été modifié, notamment l'allègement de la fiscalité sur l'héritage de la maison familiale. En 2007, la Région flamande avait déjà décidé d'exonérer la part héritée par le conjoint ou par le cohabitant de fait pour autant que la cohabitation ait duré au moins trois ans. En janvier 2014, la Région de Bruxelles-Capitale s'est alignée sur le même principe. Il faut préciser que cette exonération ne s'applique pas au cohabitant légal qui est un parent en ligne directe (frère, sœur, oncle...), auquel cas ce sont les droits réduits qui sont exigés. Enfin, la Région wallonne a suivi en avril 2014, pour autant que le logement familial ait été occupé depuis au minimum cinq ans – et, dans le sud du pays, cela s'applique à tous les cohabitants légaux. Il y a aussi deux arrêts très récents de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière immobilière. Par un arrêt du 11 septembre 2014, la Cour a remis en cause la différence que l'État belge faisait entre le contribuable qui a une résidence secondaire en Belgique et celui qui en a une à l'étranger. La Cour accorde le droit d'imposition au pays où se

situe le bien, mais il faut quand même déclarer le revenu du bien étranger parce qu'il va être pris en compte pour déterminer le taux applicable aux revenus belges."

À propos du logement familial, **Gregory Homans** pour **Dekeyzer & Associés** tient à attirer l'attention sur une situation possible: "Un couple marié; monsieur décède, le bien passe à madame sans impôt à la plus grande satisfaction de tous. Madame a deux enfants, elle doit transférer et elle se trouve face à un champ de possibilités de transfert beaucoup plus réduit que si on avait organisé la transmission en amont du temps du vivant de monsieur. L'exonération est une bonne chose mais on se prive éventuellement de certaines possibilités intéressantes. En Région wallonne, il faut relever que la possibilité de donner les contrats d'assurance a été supprimée. Plus généralement, la transmission s'articule autour de deux axes: le fiscal et le civil. À ce sujet, il faut noter que le précédent gouvernement avait un projet de modernisation du droit civil aux nouveaux modèles de famille. Il est gelé mais comme il prend sa source dans un règlement européen, il sera un jour d'application, ce qui ouvrira de nombreuses possibilités de planification.

Pour **Marc Marlière** de **Xirius**, la planification reste relativement abordable lorsqu'on reste dans un contexte familial traditionnel (père, mère, enfants) alors que, dès qu'on sort de ce canevas pour aborder les familles recomposées, cela devient vraiment très



© Axel Bueckert

complexe et il est vraiment conseillé de faire appel à des spécialistes. "En plus d'être un spécialiste du droit fiscal et du droit civil, ajoute **Alain Nijs** pour **Greenille**, il faut également être un spécialiste en relations humaines, un psychologue en quelque sorte. Une enquête menée aux États-Unis a démontré que plus de 70 % des transmissions de patrimoine d'une génération à l'autre sont des

échecs, qu'il n'y a pas d'harmonie familiale. La même enquête démontre aussi que la grande majorité des ratages s'explique par des raisons intrafamiliales. Il n'y a pas de communication entre les membres de la famille, il n'y a pas de préparation de la génération suivante. C'est une problématique que nous devons aborder pour que la transmission réussisse et c'est encore plus important si l'entreprise familiale est en jeu dans le processus."

"Quand nous recevons notre client, l'aspect essentiel est d'abord de le placer dans un contexte global où l'on envisage justement tous les éléments qui entourent le dossier, explique **Florence Verbrugge** de **Tetra Law**, tels que l'entente familiale ou les souhaits des descendants. On se rend alors compte que les personnes qui ont l'intention de planifier leur patrimoine veulent souvent pallier d'autres problèmes qui sont souvent de nature civile. C'est cela qu'il faut prendre en compte d'abord. L'aspect fiscal doit alors rester la cerise sur le gâteau. Les personnes souhaitent évidemment transmettre le maximum avec le minimum d'impôts, mais les bonnes relations familiales sont l'objectif premier, qu'il soit ou non formulé. C'est d'ailleurs cet aspect-là qui restera sur la durée et pas la fiscalité." **Alain Nijs** de **Greenille** complète en affirmant que les mentalités ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années et qu'il y a beaucoup moins de tabous et beaucoup plus de personnes bien informées. "Et puis il y a aujourd'hui beaucoup moins de patriarches à la Gabin comme nous en avons tous connu", ironise **Laurence Deklerck** pour **Vanderveeren, Thys, Depret et Foriers**.

DES INTERMÉDIAIRES SURVEILLÉS

En marge du sujet fiscalité, **Paul Hermant** pour **Bird & Bird** fait remarquer qu'entre en vigueur une loi qui établit un contrôle sur les planificateurs financiers indépendants comme les *family offices* et qui concerne également le comportement de tous les autres intermédiaires et conseillers qui font de la planification patrimoniale et qui s'applique notamment aux banques. En pratique, les planificateurs financiers indépendants vont devoir se faire agréer par la FSMA (autorité de contrôle des marchés). La loi imposera désormais, sauf

dérogation contractuelle express, de veiller au client sur le plan de la sécurité sociale ou de la sécurité d'existence. Par exemple, comment assurer cette dernière après la mise en place d'une planification patrimoniale. La loi prévoit encore d'autres critères comme le fait de tenir compte du contexte économique.

"Le client va devoir se renseigner à propos des personnes qui le conseillent en matière patrimoniale et successorale, recommande **Jean-François Richard** de **Richard Law**. Cette loi va sonner le glas de personnes qui se présentent comme les conseillers directs des gens et elle aura des impacts positifs en termes de sécurité. La tendance va aussi vers la disparition de ce que l'on appelle les *family offices*. Il y en a quelques-uns encore dans le paysage dont certains conseillent tant en matière de gestion patrimoniale que de placement. Ce ne sera plus possible à l'avenir." **Paul Hermant** précise à son tour: "La loi interdira aux planificateurs financiers de donner des conseils de placement; la plupart des *family offices* ont déjà choisi entre les deux métiers." Dernier détail: cette loi ne s'applique pas aux *family offices* qui ne conseillent qu'une famille.

André Nijs de **Greenille** insiste sur le fait que, globalement, la matière devient de plus en plus complexe, ce qui impose une spécialisation. "Il faut être fiscaliste, 'civiliste', psychologue. Il y a donc beaucoup d'angles différents et c'est très difficile de rassembler cela dans une seule et même personne. Ceux qui croient en être capables se trompent. Les clients ont besoin d'une approche multidisciplinaire qui doit être menée en toute concertation, que cela soit avec les banquiers, les notaires, les avocats ou les planificateurs patrimoniaux. Une planification devient vraiment performante quand tous ces conseillers réussissent à se parler et à agir ensemble dans l'intérêt du client. Ce n'est pas toujours facile mais c'est un challenge que nous devons relever chaque jour." Pour **Nicolas Bertrand** de **Loyens & Loeff**, le client est content d'avoir plusieurs points de vue et, dans le même temps, il noue souvent une relation privilégiée avec un de ses conseillers.

UN PARADIS FISCAL

La Belgique est-elle encore un paradis fiscal pour les patrimoines? Un peu moins

qu'avant pour **Marc Marlière** alors que **Jean-François Richard** estime qu'il faut poser cette question dans un contexte international. Relativement, la Belgique augmente un peu la pression mais elle conserve des atouts intéressants. Le plus grand des avantages étant, selon **Alain Nijs**, que le régime fiscal en Belgique est un régime de droit commun qui vaut pour tout le monde; par contre, il n'y pas d'équilibre entre la fiscalité du patrimoine et celle du travail; la Belgique est donc un pays dont le régime fiscal favorise le patrimoine.

"Le gouvernement n'a pas voulu mettre en place le *tax shift* de l'imposition du travail vers l'imposition du patrimoine", remarque **Antoine Dayez**. Une fiscalité patrimoniale toujours avantageuse, c'est exact pour **Nicolas Bertrand** mais le corollaire moins avantageux est que la fiscalité mobilière n'est pas toujours évidente à mettre en pratique. C'est même de plus en plus complexe! **Paul Hermant** conclut que la meilleure preuve que le système belge est avantageux, c'est qu'il y a beaucoup plus d'étrangers qui viennent structurer leur patrimoine en Belgique que de Belges qui partent à l'étranger.